



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 24/09/2020

DÉCISION

CD-20i24-CWaPE-0443

SOLDES RAPPORTÉS PAR GASELWEST WALLONIE (SECTEUR GAZ) CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2018

Rendue en application de l'article 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, des articles 16, 31 et 34 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2017, prolongée pour la période 2018, ainsi que de l'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	BASE LÉGALE.....	3
1.1.	<i>Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2018.....</i>	3
1.2.	<i>Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2018.....</i>	3
1.3.	<i>Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation des soldes régulatoires relatifs à l'année 2018.....</i>	5
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	6
3.	RÉSERVE GÉNÉRALE	8
4.	SOLDES RAPPORTÉS.....	8
5.	ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS.....	9
6.	DECISION.....	11
6.1.	<i>Approbaton des soldes</i>	12
6.2.	<i>Affectation des soldes.....</i>	12
7.	VOIES DE RECOURS.....	13
8.	ANNEXES	13

1. BASE LÉGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2018

En vertu de l'article 36, § 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité rend applicable les dispositions de l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes réglementaires et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2018

En date du 10 février 2016, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2017.

En date du 1er décembre 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision CD-17I01-CWaPE-0135 relative à la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution et de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité GASELWEST Wallonie secteur gaz en vigueur au 31/12/2017 et à la fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018.

Cette dernière décision rend la méthodologie tarifaire 2017 applicable à l'année 2018.

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2017, telle que prolongée pour 2018, habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire du réseau est ainsi tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant le résultat d'exploitation 2018 du réseau de distribution relatif à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;
- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- 7° les calculs a posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;
- 10° Le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités ;
- 11° Le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

L'article 31 de la méthodologie tarifaire décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédente.

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation des soldes réglementaires relatifs à l'année 2018

L'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients, période d'affectation) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément aux articles 16 et 34 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, prolongée pour 2018, et à l'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

Dans le cadre de la reprise¹ au 1^{er} janvier 2019 du réseau de distribution des 4 communes wallonnes anciennement affiliées à GASELWEST Wallonie par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets, l'intégralité des soldes et des acomptes à affecter postérieurement à cette reprise seront intégrés dans les tarifs de distribution d'ORES Assets.

¹ Convention datée du 20 décembre 2018 dont l'objet porte sur les conditions et engagements relatifs à l'opération de scission partielle, aux modalités spécifiques du transfert de l'ensemble des actifs et passif repris dans le projet de scission, aux conséquences découlant du changement de gestionnaire de réseau de distribution et de société d'exploitation mais également de modalités d'attribution des nouvelles parts émises par ORES Assets, la détermination des fonds propres à attribuer aux 4 Communes faisant suite à la scission partielle de GASELWEST ainsi que l'ensemble des modalités du transfert des 4 Communes vers ORES Assets secteur Mouscron.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 21 janvier 2019, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne relatif à l'établissement des rapports annuels ex-post de l'année 2018 et spécifiant d'une part, la valeur des paramètres devant être utilisés et rappelant d'autre part, le calendrier de la procédure de contrôle.
2. En date du 24 juin 2019, FLUVIUS adressait un courriel à la CWaPE demandant un délai complémentaire pour le dépôt des rapports annuels 2018 de GASELWEST Wallonie secteur Electricité et secteur Gaz.
3. En date du 24 juin 2019, la CWaPE répondait favorablement à la demande de report des rapports annuels 2018 de GASELWEST Wallonie secteur Electricité et secteur Gaz et accordait une dérogation jusqu'au 15 juillet 2019.
4. En date du 15 juillet 2019, la CWaPE accusait réception du rapport annuel de GASELWEST Wallonie secteur Gaz concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2018 (V0).
5. En date du 24 juillet 2019, la CWaPE a adressé à FLUVIUS un courriel confirmant la bonne réception du rapport annuel de GASELWEST Wallonie secteur Gaz et proposant une date pour la visite de contrôle in situ.
6. L'analyse du rapport annuel tarifaire (V0) visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 31, §2 de la méthodologie transitoire 2017/2018 et aux délais de procédure de contrôle spécifiés au travers du courriel du 24 juillet 2019, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 22 août 2019. Les réponses aux questions étaient attendues pour le 15 septembre 2019.
7. En date du 11 septembre 2019, FLUVIUS adressait un courriel à la CWaPE pour demander un délai complémentaire pour le dépôt des réponses aux questions complémentaires adressées par la CWaPE en date du 22 août 2019.
8. En date 12 septembre 2019, la CWaPE répondait favorablement à la demande de report de l'introduction des réponses aux questions complémentaire et accordait une dérogation jusqu'au 14 octobre 2019.
9. En date du 14 octobre 2019, FLUVIUS a déposé une version adaptée du rapport tarifaire annuel 2018 (V1) de GASELWEST Wallonie secteur Gaz et a transmis sous version électronique les réponses et informations complémentaires requises.
10. En date du 7 novembre 2019, la CWaPE a procédé à une visite de contrôle dans les locaux de FLUVIUS.
11. L'analyse du rapport annuel 2018 adapté (V1) déposé en date du 14 octobre 2019 et des informations échangées à l'occasion du contrôle in situ, a requis de la part de la CWaPE d'autres compléments d'informations. La CWaPE a adressé au gestionnaire de réseau, en date du 18 novembre 2019, un courriel reprenant une liste limitative de questions complémentaires. Les réponses aux questions étaient attendues pour le 29 novembre 2019.

12. En date du 29 novembre 2019, FLUVIUS a adressé à la CWaPE par courriel les réponses à la liste limitative de questions complémentaires.

13. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 16, § 6 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, des articles 16, 31, § 6, et 34 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Wallonie pour la période 2017 prolongée pour la période 2018, ainsi que de l'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur le calcul et l'affectation des soldes de l'année 2018 établi sur la base du rapport annuel adapté (V1) de GASELWEST Wallonie secteur Gaz déposé le 14 octobre 2019 par FLUVIUS.

3. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, à les refuser.

Dans le contexte du transfert des 4 Communes wallonnes desservies historiquement par le gestionnaire de réseau de distribution GASELWEST à ORES Assets au 1^{er} janvier 2019, la CWaPE a, dans un souci de pragmatisme et en vue de clôturer le plus rapidement possible le dernier solde réglementaire de GASELWEST Wallonie secteur gaz, procédé d'initiative à certaines corrections. Ces mesures exceptionnelles et liées au contexte particulier ne peuvent toutefois constituer un précédent de principe pour les prochaines décisions tarifaires de la CWaPE.

4. SOLDES RAPPORTÉS

Les montants des soldes relatifs à l'exercice d'exploitation 2018 de GASELWEST Wallonie Gaz rapportés par FLUVIUS en date du 14 octobre 2019, dûment corrigés par la CWaPE lors de l'analyse des soldes, et visés par la présente décision sont les suivants :

TABLEAU 1 SOLDES 2018 RAPPORTÉS PAR GASELWEST WALLONIE SECTEUR GAZ

RESUME DES SOLDES 2018	
Solde chiffre d'affaires	€ 307.549
Solde coûts non-gérables	€ 67.601
Solde amortissements	€ 138.858
Solde marge équitable	€ 361.341
Solde impôts, surcharges et prélèvements	-€ 513.113
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION	€ 362.236
BONUS/MALUS	€ 375.323

Légende :

Solde réglementaire négatif = actif réglementaire = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde réglementaire positif = passif réglementaire = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

5. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS

Sur la base du rapport annuel adapté 2018 (V1) déposé en date du 14 octobre 2019 et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

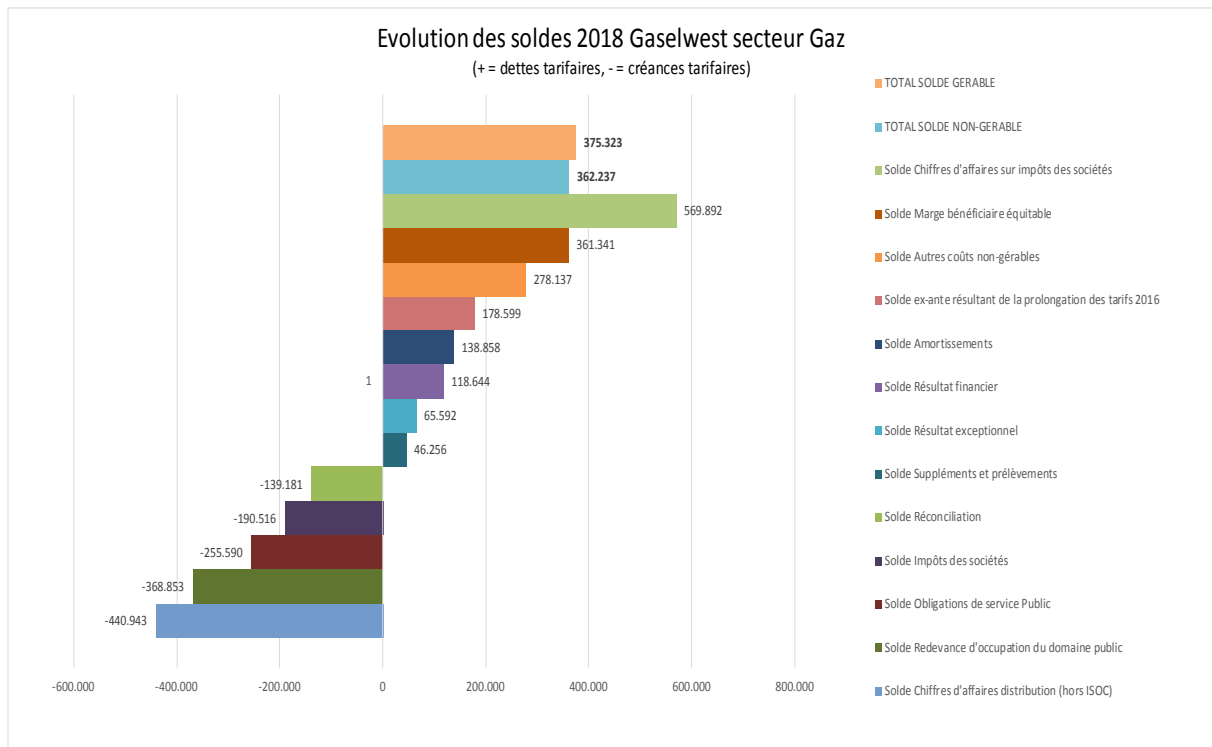
- l'analyse du bilan et du compte de résultat ;
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau ;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé édictées dans la méthodologie tarifaire transitoire 2017/2018, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, §3 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017/2018.

Au terme de cette analyse, telle que développée dans l'annexe I confidentielle, la CWaPE a trouvé les trois éléments suivants ayant donné lieu à des corrections des soldes rapportés :

1. Correction sur la valorisation des « Coûts liés aux obligations de service public » qui déduisait les coûts CAPEX dont la quote-part de la marge équitable relative aux compteurs à budget valorisée à 1.714 EUR. Seuls les amortissements devaient être retirés des coûts d'exploitation relatifs aux obligations de service public.
2. Correction sur la valorisation de l'actif régulé de GASELWEST Wallonie secteur gaz au 31 décembre 2018 (17.315.730 EUR) qui présente une différence de [-59.238 EUR] par rapport à la valorisation de l'actif régulé total certifiée dans le rapport BDO et fixée à hauteur de 17.256.492 EUR (Annexe 22 du dossier tarifaire). Cette différence s'explique par la non prise en compte dans la version (V1) du rapport tarifaire des désinvestissements de l'actif primaire de 2018.
3. Correction sur la valorisation des charges d'amortissement réelles prise en compte pour le calcul du solde sur amortissement qui ne tenait pas compte des charges d'amortissement relatif aux coûts d'amortissement inhérents aux obligations liées au service public et valorisées à 19.609 EUR.

Les soldes du gestionnaire de réseau de distribution rapportés et dûment corrigés pour l'exercice d'exploitation 2018 sont détaillés par nature au travers de la représentation graphique ci-dessous et classifiés par dette tarifaire ((+) montant à rendre aux URD) ou créance tarifaire ((-) montant à récupérer auprès des URD) comme suit :



6. DECISION

Vu l'article 36, §2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'article 14, §1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Wallonie pour l'année 2017, prolongée pour l'année 2018 par décision du 1^{er} décembre 2017 (CD-17I01-CWaPE-0135) ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu le rapport annuel (V0) de GASELWEST Wallonie secteur Gaz relatif au résultat d'exploitation de l'année 2018 introduit par FLUVIUS auprès de la CWaPE en date du 15 juillet 2019 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 14 octobre 2019 et ce, faisant suite à la demande de la CWaPE datée du 15 juillet 2019 ;

Vu le rapport annuel de GASELWEST Wallonie secteur Gaz adapté (V1) transmis à la CWaPE le 14 octobre 2019 ;

Vu la visite de contrôle opérée par la CWaPE dans les locaux de FLUVIUS en date du 7 novembre 2019;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 29 novembre 2019 faisant suite à la demande de la CWaPE datée du 18 novembre 2019 et de la visite de contrôle du 7 novembre 2019 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté (V1) daté du 14 octobre 2019 dont un résumé confidentiel est repris en annexe I de la présente décision ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation des soldes dont un résumé est repris en annexe II de la présente décision ;

Pour les motifs exprimés dans l'analyse qui précède et dans les annexes confidentielles, la CWaPE prend les décisions suivantes :

6.1. Approbation des soldes

La CWaPE décide d'approuver les soldes de l'année 2018 du gestionnaire de réseau de distribution GASELWEST Wallonie secteur Gaz, à savoir :

- Le solde portant sur les coûts non-gérables tel que visé à l'article 15, §1er, 1° de la méthodologie transitoire 2017/2018 s'élève à **67.601 EUR** ;
- Le solde portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tel que visé à l'article 15, §1er, 2° de la méthodologie transitoire 2017/2018 s'élève à **[-12.914 EUR]** ;
- Le solde portant sur le chiffre d'affaires tel que visé à l'article 15, §1er, 3° de la méthodologie transitoire 2017/2018 s'élève à **307.549 EUR**. Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent à la prolongation des tarifs provisoires 2016 sur l'exercice d'exploitation 2018 valorisé à 178.599 EUR ;
- **La somme des cinq soldes susmentionnés constitue une dette tarifaire de 362.236 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- **Le solde portant sur les coûts gérables** tel que visé à l'article 15, §2 de la méthodologie transitoire 2017/2018 **s'élève à 375.323 EUR et constitue un bonus** qui sera intégralement imputé au gestionnaire de réseau.

6.2. Affectation des soldes

Faisant suite à la reprise du réseau de distribution des 4 Communes wallonnes affiliées à GASELWEST, au 1er janvier 2019, par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets, les soldes réglementaires de distribution de GASELWEST Wallonie secteur gaz relatifs à l'année 2018 seront affectés aux tarifs de distribution d'ORES Assets. La décision d'affectation des soldes réglementaires de l'année 2018 d'ORES Assets portera également sur l'affectation des soldes réglementaires approuvés au travers de la présente décision.

7. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

8. ANNEXES

Annexe I : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté (V1) de GASLWEST Wallonie secteur Gaz pour l'année 2018 tel que déposé en date du 14 octobre 2019

Annexe II : Annexe reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE en matière d'affectation du solde régulateur de l'année 2018



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 24/09/2020

DÉCISION

CD-20i24-CWaPE-0443

SOLDES RAPPORTÉS PAR GASELWEST WALLONIE (SECTEUR GAZ) CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2018

ANNEXE II

Table des matières

1.	DISPOSITIONS RELATIVES A L’AFFECTATION DES SOLDES REGULATOIRES POUR L’EXERCICE D’EXPLOITATION DE L’ANNEE 2018	3
2.	AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE DE DISTRIBUTION.....	4
2.1	Solde régulateur de distribution pour l’exercice d’exploitation 2018	4
2.2	Proposition d’affectation du solde régulateur de distribution 2018	4
3.	SOLDE REGULATOIRE CUMULE DE DISTRIBUTION.....	5
3.1	Solde régulateur de la période régulatoire fédérale	5
3.2	Solde régulateur de la période régulatoire transitoire 2015-2016.....	5
3.3	Solde régulateur de la période régulatoire transitoire 2017-2018.....	6
3.4	Solde régulateur de distribution cumulé pour la période 2008-2018	6
3.5	Affectations partielles entre 2015 et 2018.....	7
3.6	Solde régulateur estimé de distribution cumulé restant à affecter au 31.12.2018	7

1. DISPOSITIONS RELATIVES A L’AFFECTATION DES SOLDES REGULATOIRES POUR L’EXERCICE D’EXPLOITATION DE L’ANNEE 2018

Conformément aux dispositions de l’article 16 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour l’année 2017 telle qu’approuvée par le Comité de direction de la CWaPE en date du 11 février 2016 et prolongée pour l’année 2018 par la décision référencée CD-17I01-CWaPE-0135 (ci-après dénommée méthodologie tarifaire transitoire 2017/2018), la CWaPE détermine l’affectation des soldes (dette ou créance tarifaire à l’égard des clients) rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution GASELWEST Wallonie secteur Gaz (ci-après dénommé le gestionnaire de réseau de distribution) concernant l’exercice d’exploitation écoulé.

Les dispositions visées à l’article 34, §1er de la méthodologie tarifaire transitoire 2017 précisent que : « La période de récupération du solde visé à l’article 15, § 1er, pour les années 2016 et 2017, sera définie dans la méthodologie tarifaire 2018-2022. ».

Toutefois, en date du 1er décembre 2017, le Comité de direction de la CWaPE adoptait la décision référencée CD-17I01-CWaPE-0135 portant sur la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution et des tarifs de refacturation des coûts d’utilisation du réseau de transport du gestionnaire de réseau de distribution d’électricité GASELWEST Wallonie secteur Gaz en vigueur au 31/12/2017 et sur la fixation des principes tarifaires applicables à l’année 2018. Cette décision a été prise en application des articles 14, § 1er, alinéa 2, 43, §2, alinéa 2, 14° et 14°bis, et 66, alinéa 1er, 3° du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 qui prévoient que la CWaPE assure l’exercice des compétences tarifaires et notamment la fixation de la méthodologie tarifaire dans le respect de l’article 12 bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité et l’article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

Cette décision, ainsi que la décision référencée CD-17g17-CWaPE-0107 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d’électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (article 120) prévoient que : « Au terme de la procédure annuelle de contrôle des écarts entre le budget et la réalité tel que défini au titre IV, chapitre 2 de la présente méthodologie, la CWaPE détermine, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution, la période d’affectation du solde régulatoire annuel total. ».

La détermination de l’affectation des soldes par la CWaPE fait l’objet de la présente analyse.

Par ailleurs, l’article 67, § 2 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d’électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 précise que « ce tarif (le tarif pour les soldes régulatoires NDLR) est défini ex ante pour chaque année de la période régulatoire et peut être revu annuellement, à partir de l’année 2020 ».

La présente analyse ne traite pas de la détermination du tarif pour les soldes régulatoires d’application au cours de la période régulatoire 2019-2023.

2. AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE DE DISTRIBUTION

2.1 Solde régulateur de distribution pour l'exercice d'exploitation 2018

Pour l'exercice d'exploitation 2018, la somme des soldes portant sur les coûts non-gérables, la marge équitable, les amortissements, les surcharges et le chiffre d'affaires tels que visé à l'article 15, §1er, 1°, 2° et 3° de la méthodologie transitoire 2017/2018, constitue, pour le gestionnaire de réseau de distribution, une **dette tarifaire**, valorisée à **326.236 EUR**, à l'égard de ses utilisateurs du réseau de distribution.

La CWaPE renvoie le gestionnaire de réseau de distribution à l'annexe I confidentielle et non publiée, à la décision référencée CD-20i24-CWaPE-0443 relative aux soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution GASELWEST Wallonie secteur Gaz pour l'exercice d'exploitation 2018.

RESUME DES SOLDES 2018	
Solde chiffre d'affaires	€ 307.549
Solde coûts non-gérables	€ 67.601
Solde amortissements	€ 138.858
Solde marge équitable	€ 361.341
Solde impôts, surcharges et prélèvements	-€ 513.113
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION	€ 362.236
BONUS/MALUS	€ 375.323

Légende :

Solde régulateur négatif = actif régulateur = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde régulateur positif = passif régulateur = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

2.2 Proposition d'affectation du solde régulateur de distribution 2018

Faisant suite à la reprise du réseau de distribution des 4 Communes wallonnes affiliées à GASELWEST, au 1er janvier 2019, par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets, les soldes régulatoires de distribution de GASELWEST Wallonie secteur gaz relatifs à l'année 2018 seront affectés aux tarifs de distribution d'ORES Assets. La décision d'affectation des soldes régulatoires de l'année 2018 d'ORES Assets portera également sur l'affectation des soldes régulatoires approuvés au travers de la présente décision.

3. SOLDE REGULATOIRE CUMULE DE DISTRIBUTION

3.1 Solde régulateur de la période régulatoire fédérale

Sur la base des décisions adoptées par le régulateur fédéral (la CREG) relatives aux soldes régulatoires 2008 et 2009, des soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution pour les années 2010 à 2014 et des corrections apportées faisant suite aux décisions d'approbation des soldes 2010 à 2014 par le VREG datée du 28.08.2018, le solde régulatoire de distribution estimé non encore affecté du gestionnaire de réseau a été valorisé au 31.12.2014 à **1.081.686 EUR**, et constituait dès lors **une dette tarifaire** à l'égard des clients du gestionnaire de réseau de distribution.

GASELWEST GAZ	SOLDE ESTIME NON ENCORE AFFECTE AVEC CORRECTION VREG ⁽¹⁾								Cumulé 2008-2013	Cumulé 2008-2014
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2014		
Solde des coûts non gérables	51.588	- 142.400	<i>67.533</i>	<i>41.707</i>	- <i>96.640</i>	<i>670.018</i>	<i>507.146</i>			
Solde redevance de voirie	- 1.772	7.585	- 2.016	- 103.398	- 61.900	2.026	126.469			
Solde charges de pension non capitalisée	- 17.876	-	5.791	2.177	- 3.923	19.750	9.820			
Solde régulatoire	31.940	- 134.814	71.308	- 59.513	- 162.463	691.794	643.435	438.252	1.081.686	
Référence décision du régulateur										

Passif régulatoire => signe positif (+) / Actif régulatoire => signe négatif (-)

(1) Corrections apportées sur les soldes historiques 2010-2014 suite aux décisions d'approbation des soldes opérés par le VREG datées du 28.08.2018. Corrections renseignées en rouge italique dans le tableau.

3.2 Soldes régulatoires de la période régulatoire transitoire 2015-2016

Pour les exercices d'exploitation 2015 et 2016, la somme des soldes portant sur les coûts non-gérables, la marge équitable, les amortissements, les surcharges et le chiffre d'affaires tels que visé à l'article 15, §1er, 1°, 2° et 3° de la méthodologie transitoire 2015-2016, constitue, pour le gestionnaire de réseau de distribution, une **dette tarifaire**, valorisée à **233.947 EUR**, à l'égard de ses utilisateurs du réseau de distribution.

La CWaPE renvoie le gestionnaire de réseau de distribution à l'annexe I confidentielle et non publiée, aux décisions référencées CD-17k09-CWaPE-0119 et CD-17k09-CWaPE-0121 relatives aux soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution GASELWEST Wallonie secteur Gaz respectivement pour les exercices d'exploitation 2015 et 2016.

	2015	2016	Cumulé 2015-2016
Solde des coûts non gérables	-394.753	628.701	
Solde redevance de voirie			
Solde charges de pension non capitalisée			
Solde régulatoire	-394.753	628.701	233.947
Référence décision du régulateur	CD-17k09-0119	CD-17k09-0121	

3.3 Soldes réglementaires de la période réglementaire transitoire 2017-2018

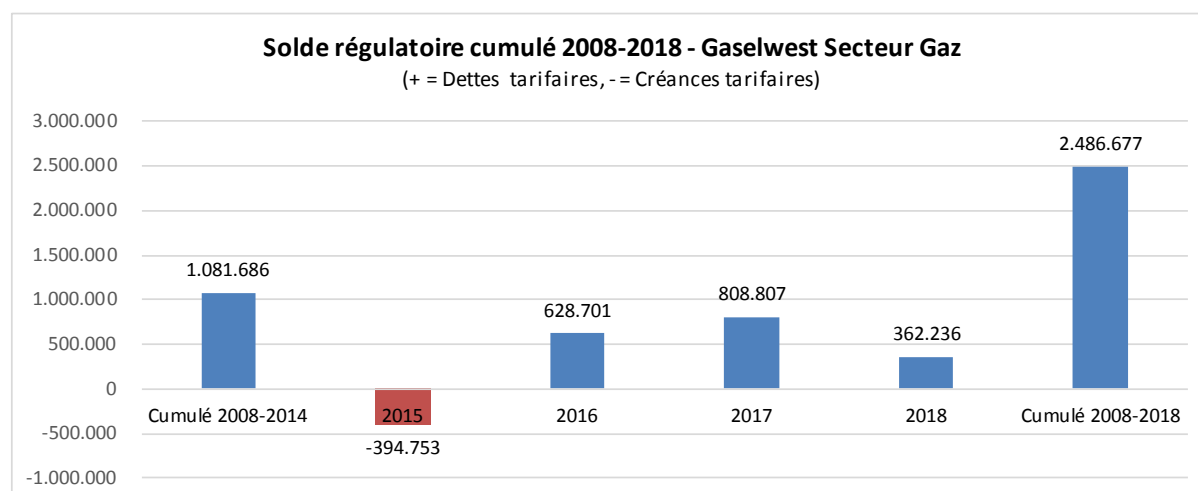
Pour les exercices d'exploitation 2017 et 2018, la somme des soldes portant sur les coûts non-gérables, la marge équitable, les amortissements, les surcharges et le chiffre d'affaires tels que visé à l'article 15, §1er, 1°, 2° et 3° de la méthodologie transitoire 2017/2018, constitue, pour le gestionnaire de réseau de distribution, une **dette tarifaire**, valorisée à **1.171.043 EUR**, à l'égard de ses utilisateurs du réseau de distribution.

La CWaPE renvoie le gestionnaire de réseau de distribution à l'annexe I confidentielle et non publiée, aux décisions référencées CD-18I20-CWaPE-0276 et CD-20i24-CWaPE-0443 relatives aux soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution GASELWEST Wallonie secteur Gaz respectivement pour les exercices d'exploitation 2017 et 2018.

	2017	2018	Cumulé 2017-2018
Solde des coûts non gérables	808.807	362.236	
Solde redevance de voirie			
Solde charges de pension non capitalisée			
Solde réglementaire	808.807	362.236	1.171.043
Référence décision du régulateur	CD-18I20-0276		

3.4 Solde réglementaire de distribution cumulé pour la période 2008-2018

Sur la base des soldes estimés rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution et des soldes réglementaires 2015, 2016, 2017 et 2018 approuvés par la CWaPE, le solde réglementaire de distribution cumulé au 31 décembre 2018 s'élève à **2.486.677 EUR** et constitue une **dette tarifaire 2008-2018** du gestionnaire de réseau de distribution à l'égard de ses utilisateurs de réseau.



3.5 Affectations partielles entre 2015 et 2018

Au cours des périodes réglementaires transitoires (2015 à 2017) et conformément aux dispositions visées à l'article 34 des méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016 et 2017, le gestionnaire de réseau de distribution est autorisé à affecter annuellement aux tarifs de distribution 2015 et 2016 une quote-part de 10% du montant estimé du solde réglementaire cumulé des années 2008 à 2013 et aux tarifs de distribution 2017 une quote-part de 20% du montant estimé du solde réglementaire cumulé des années 2008 à 2014.

Toutefois, compte tenu du refus de la proposition tarifaire 2015-2016 du gestionnaire de réseau de distribution et de l'application de tarifs provisoires au cours de l'exercice d'exploitation 2015, le gestionnaire n'a pu affecter d'acompte réglementaire dans ses tarifs 2015.

Par contre, pour l'exercice d'exploitation 2016 et compte tenu de l'application de nouveaux tarifs provisoires, un acompte réglementaire a été affecté aux tarifs 2016 de distribution à hauteur de [-20.650 EUR].

Pour l'exercice d'exploitation 2017, un acompte réglementaire a été comptabilisé dans le compte de résultat à hauteur de 20% du montant estimé du solde réglementaire cumulé des années 2008 à 2014, soit un montant de [-214.220 EUR].

Pour l'exercice d'exploitation 2018, un acompte réglementaire a également été comptabilisé dans le compte de résultat à hauteur de 20% du montant estimé du solde réglementaire cumulé des années 2008 à 2014. Toutefois, suite à une erreur comptable de fin d'exercice, seuls 10/12eme de l'acompte réglementaire a été comptabilisé, soit un montant de [-178.517 EUR] (-214.220 EUR x 10/12eme).

3.6 Solde réglementaire estimé de distribution cumulé restant à affecter au 31.12.2018

Sur la base des affectations partielles visées ci-avant et des soldes rapportés estimés pour la période réglementaire 2008-2016, le solde réglementaire estimé de distribution cumulé restant à affecter au 31.12.2018 pour le gestionnaire de réseau de distribution constitue une **dette tarifaire** valorisée à **1.711.054 EUR**.

(Exprimé en EUR)	Soldes cumulés	Affectations partielles				Soldes restant à affecter
		Ex. 2015	Ex. 2016	Ex. 2017	Ex. 2018	
Solde réglementaire de distribution estimé 2008-2014	1.081.686	0	-20.650	-214.220	-178.517	668.300
Solde réglementaire de distribution validé 2015	-394.753	0	0	0	0	-394.753
Solde réglementaire de distribution estimé 2016	628.701	0	0	0	0	628.701
Solde réglementaire de distribution estimé 2017	808.807	0	0	0	0	808.807
Solde réglementaire de distribution estimé 2018	362.236	0	0	0	0	362.236
Total	2.486.677	0	-20.650	-214.220	-178.517	1.711.054

Solde rapporté : Passif réglementaire => signe positif (+) / Actif réglementaire => signe négatif (-)

